

PLEIN
DROIT

Hélène Simonian-Gineste

Les indispensables des

institutions internationales

*Synthèse du cours
Notions fondamentales
Exercices d'application*



Les indispensables du

Droit des institutions internationales

PLEIN
DROIT

Les indispensables du
**droit
des institutions
internationales**

Hélène Simonian-Gineste



**Retrouvez les livres de la collection « Plein Droit »
sur le site www.editions-ellipses.fr**



ISBN 9782340-051201

©Ellipses Édition Marketing S.A., 2017
32, rue Bargue 75740 Paris cedex 15



Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5.2° et 3°a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective », et d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

www.editions-ellipses.fr

Sommaire

Abréviations, sigles	5
Présentation des fiches	9
Présentation des exercices	15
Fiche n° 1 : L'apparition d'un nouvel État et la reconnaissance d'État.....	17
Exercice pratique	20
Fiche n° 2 : Le lien de nationalité	23
Fiche n° 3 : La protection diplomatique	27
Exercice pratique	30
Cas Pratique	33
Fiche n° 4 : Le territoire étatique	35
Fiche n° 5 : Étendue des compétences personnelles et territoriales de l'État	39
Exercice pratique	42
Fiche n° 6 : Les relations diplomatiques et consulaires	49
Exercice pratique	52
Fiche n° 7 : Les relations conventionnelles entre États	55
Exercice pratique	58
Fiche n° 8 : Le règlement diplomatique des différends	61
Exercices pratiques	64
Fiche n° 9 : Le règlement arbitral des différends	69
Exercice pratique	72
Fiche n° 10 : Le procédé judiciaire de règlement des différends	75
Exercices pratiques	78
Fiche n° 11 : La Cour internationale de justice (CIJ)	81
Exercices pratiques	84
Fiche n° 12 : La Cour pénale internationale (CPI)	87
Exercice pratique	90
Fiche n° 13 : La Cour européenne des DH (CEDH)	93
Exercices pratiques	96

Fiche n° 14: L'organisation internationale	99
Exercice pratique	102
Fiche n° 15: Le système des Nations Unies (NU)	105
Exercices pratiques	108
Fiche n° 16: La sécurité collective selon la Charte des NU	111
Exercice pratique	114
Fiche n° 17: La sécurité collective au-delà de la Charte des NU	117
Exercice pratique	120
Fiche n° 18: L'Organisation de l'Atlantique Nord (OTAN)	123
Exercices pratiques	126
Fiche n° 19: Le Fonds monétaire international (FMI)	129
Exercice pratique	132
Fiche n° 20: Le groupe de la Banque mondiale (BIRD) et les banques régionales de développement.....	135
Exercice pratique	138
Fiche n° 21: L'Organisation mondiale du commerce (OMC)	141
Exercice pratique	144
Fiche n° 22: L'Union européenne (UE)	147
Exercices pratiques	150
Fiche n° 23: Organisations du continent européen: OSCE, Conseil de l'Europe	153
Exercice pratique	156
Fiche n° 24: Organisations hors continent européen: OEA, UA	161
Exercice pratique	164
Bibliographie sommaire	167
Table des exercices pratiques	171
Index des arrêts, avis et sentences arbitrales	173
Index alphabétique	175
Index alphabétique des organisations internationales citées	181
Index chronologique des conventions internationales	183

Abréviations, sigles

► Dans le texte

Abréviations utilisées directement dans le texte dès la première utilisation

Aff. :	Affaire
AG :	Assemblée générale des Nations Unies
CIJ :	Cour internationale de justice
CS :	Conseil de sécurité des Nations Unies
DH :	Droits de l'homme
DIP :	Droit international public
DTO :	Droits de tirage ordinaires
DTS :	Droits de tirage spéciaux
NU :	Nations Unies
OI :	Organisation internationale
PVD :	Pays en voie de développement
Rec. :	Recueil de jurisprudence de la CIJ
Rés. :	Résolution
SG :	Secrétaire général des Nations Unies

► Revues et recueils

AIDI :	Annuaire de l'Institut de droit international
AFDI :	Annuaire français de droit international
JDI :	Journal de droit international (Clunet)
RAI :	Recueil de l'arbitrage international
RBDI :	Revue belge de droit international
<i>Rev. de l'Arb.</i> :	Revue de l'Arbitrage
RGDIP :	Revue générale de droit international public
RMC :	Revue du marché commun
RSA :	Recueil des sentences arbitrales

► Juridictions

CADHP:	Cour africaine des DH et des peuples
CPA:	Cour permanente d'arbitrage
CEDH:	Cour européenne des droits de l'homme
CIDH:	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CIJ:	Cour internationale de justice
CJCE:	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE:	Cour de justice de l'Union européenne
CPA:	Cour permanente d'arbitrage
CPI:	Cour pénale internationale
CPJI:	Cour permanente de justice internationale
TANU:	Tribunal administratif des Nations Unies
TAOIT:	Tribunal administratif de l'Organisation du travail
TFP:	Tribunal de la fonction publique (UE)
TPI:	Tribunal de première instance (UE)
TPIY:	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TPIR:	Tribunal pénal international pour le Rwanda

► Organisations et organismes internationaux
(sigles français)

AID:	Association internationale de développement
AMGI:	Agence multilatérale de garantie des investissements
BIRD:	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CAN:	Communauté andine des nations
CDA:	Communauté de développement d'Afrique australe
CDI:	Commission du droit international
CEA:	Communauté est-africaine
CEDEAO:	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC:	Communauté économique des États de l'Afrique Centrale

CIRDI:	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CNUCED:	Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement
CSCE:	Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe
FAO:	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA:	Fonds international pour le développement agricole
FMI:	Fonds monétaire international
GATT:	Accord sur la réduction des tarifs douaniers
NU:	Nations Unies
OACI:	Organisation de l'aviation civile internationale
OEA:	Organisation des États américains
OIT:	Organisation internationale du travail
OMC:	Organisation mondiale du commerce
OMI:	Organisation maritime internationale
OMM:	Organisation météorologique mondiale
OMPI:	Organisation mondiale de la propriété industrielle
OMS:	Organisation mondiale de la santé
OMT:	Organisation mondiale du tourisme
ONUDI:	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
OSCE:	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN:	Organisation de l'Atlantique Nord
OUA:	Organisation de l'Unité Africaine
PNUD:	Programme des Nations Unies pour le développement
SDN:	Société des Nations
SFI:	Société financière internationale
UA:	Union africaine
UE:	Union européenne
UEO:	Union de l'Europe occidentale

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance

UIT : Union internationale des télécommunications

UO : Union occidentale

UPU : Union postale universelle

Présentation des fiches

L'objet de cette présentation est de cerner ce que recouvre l'étude des institutions internationales et de replacer les fiches de cet ouvrage dans un contexte plus vaste.

L'étude des institutions internationales se situe à la croisée du droit et des relations internationales et, selon l'approche choisie, l'accent peut être mis sur l'un ou sur l'autre. Dans le cadre d'études juridiques, ce sont logiquement les aspects juridiques qui sont privilégiés et ce sera le cas dans cet ouvrage.

Les institutions internationales se définissent par leur ancrage dans le DIP dont elles sont les seuls sujets de droit. Elles en retirent directement des droits, en subissent les obligations, avec cette particularité d'en être les auteurs exclusifs, ce qui permet de les opposer aux acteurs privés de la vie internationale qui relèvent quant à eux de droits internes nationaux et ne sont pas des sujets directs de DIP (I).

Ce lien entre institutions internationales et DIP se tisse d'abord entre les États et ce droit qui présente des traits caractéristiques du fait de sa création par les États eux-mêmes (II). Apparues plus récemment, les organisations internationales poursuivent un but de coopération, voire d'intégration. Elles prennent place aux côtés des États en tant que sujets de droit de DIP (III).

I. Institutions internationales et personnes privées

Les personnes privées sont créées en vertu d'un droit national dont elles relèvent pour leur création et leur régime. Elles n'ont pas de droits et d'obligations dans le cadre du DIP, si ce n'est par l'intermédiaire des États quand ils s'entendent pour leur en accorder. Cela se rencontre dans les conventions bilatérales ou multilatérales concernant le lien de nationalité (voir fiche 2) ou bien dans les nombreuses conventions de protection des droits de l'homme (voir fiches 12 et 13). Même si ces conventions concernent les personnes privées et même si leurs dispositions accordent des droits aux personnes privées, elles procèdent de la volonté des États qui sont les seuls à pouvoir les conclure. La plupart du temps, de surcroît, les droits accordés aux individus ne peuvent être effectifs sans la prise de mesures étatiques qui les rendent applicables dans les ordres juridiques des États parties à la convention. Et au sein même d'une convention, les États parties peuvent avoir le choix d'accorder plus ou moins de droits à leurs nationaux, par exemple en leur donnant ou non accès à une procédure interna-

tionale de dénonciation des violations des droits de l'homme (voir fiche 13). Car les personnes privées ne peuvent faire valoir aucun droit par elles-mêmes dans le cadre du DIP. Cette impossibilité est à l'origine de la protection diplomatique (voir fiche 3). Pourtant, la volonté de protéger les droits de l'homme sur le plan international a permis de lever l'obstacle qui empêchait la mise en cause des agents d'un État et de ses responsables politiques. Traditionnellement, en effet, quand ces derniers agissaient au nom de leur État, ils n'encourraient aucune responsabilité individuelle pour leurs agissements au plan international. Leur État faisait écran entre eux et les poursuites internationales. Seul l'État était responsable. Cet écran a désormais disparu dans le cadre des poursuites engagées devant la Cour pénale internationale ou devant les juridictions nationales pour les responsables de crimes internationaux, tels que les crimes contre l'humanité ou de génocide (voir fiche 12).

Par ailleurs, la place des personnes privées sur la scène internationale n'a cessé de croître. Les ONG, qui sont des personnes privées, jouent ainsi un rôle important en mobilisant l'opinion publique internationale, en développant des actions médiatiques (ex. les opérations de *Green Peace*), en menant des actions de *lobbying* après des organisations internationales au sein desquelles elles ont souvent leur place en tant qu'observateur. Des organismes privés peuvent émettre des normes internationales qui ne font pas partie du DIP mais qui ont des effets transnationaux sur les personnes privées (par exemple : l'*International accounting standards board* qui émet des normes comptables internationales). Les relations entre personnes privées sur le plan international font aussi l'objet d'une branche du droit spécifique : le droit international privé. Le but de ce droit est de trouver une solution aux problèmes posés, soit par la différence de nationalité des personnes privées, soit par le lieu des relations situées hors du territoire national. Les mécanismes de conflits des lois sont au centre de sa problématique : la détermination de la règle de droit national applicable. Enfin, les sociétés multinationales, en particulier les GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon) ou GAFAM (en ajoutant Microsoft), constituent un véritable défi pour les États qui tentent d'élaborer des normes communes en vue de lutter contre leur évasion fiscale (ex. l'accord conclu en 2015 par soixante-deux États au sein de l'OCDE).

Mais si l'on ne peut donc pas douter de la place essentielle des acteurs privés au plan international, pour autant, sur le plan du DIP, on ne peut leur reconnaître la qualité de sujet de DIP et donc celle d'institution internationale au sens de cet ouvrage qui n'étudiera donc que deux catégories d'institutions internationales : les institutions étatiques (les États) et les organisations internationales. Ces deux

types d'institutions internationales sont très différents. L'institution étatique, plus ancienne, est à l'origine de l'apparition du DIP; l'organisation internationale, plus récente, est née de la volonté des États et n'a acquis sa qualité de sujet de DIP que tardivement (voir fiche 14).

II. L'institution étatique et le DIP

L'institution étatique est une institution à double visage sur le plan du droit. Elle possède un système de règles de droit propre (ou « droit interne ») qu'elle produit elle-même et, simultanément, elle entretient des relations avec les autres États, régies par des règles élaborées en commun qui vont constituer le DIP.

Les relations interétatiques ont effet engendré l'apparition d'un nouveau droit qui présente des caractéristiques originales par rapport aux droits internes, caractéristiques directement en rapport avec la souveraineté de ses créateurs. Les États s'affirment souverains et, en conséquence, indépendants et égaux. Chacun n'entend obéir qu'à des règles qu'il aura acceptées. C'est pourquoi la coutume et la convention seront les sources du droit naturellement prépondérantes en DIP (voir fiche 7). La coutume est le produit de comportements répétés des États qui, par là même, contribuent à sa naissance et l'acceptent – même implicitement. La convention est par nature un acte consensuel qui satisfait pleinement la volonté des États d'être totalement maîtres de leurs engagements.

Ainsi, le DIP se développera-t-il sur la base du principe de la souveraineté des États qu'il contribuera à conforter par ses principes fondateurs, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures, l'autonomie constitutionnelle et politique des États, l'intangibilité et le respect des frontières (voir fiche 4 et 5). C'est pourquoi lors de l'apparition de nouveaux États issus de la décolonisation (voir fiche 1), le DIP ne connaîtra pas de remise en cause fondamentale car ces États récents se montreront tout autant soucieux de leur souveraineté que les anciens (voir les principes de la Charte de l'Unité africaine par exemple, fiche 24).

Le DIP régira les relations pacifiques des États : droit des relations diplomatiques et consulaires (voir fiche 6), droit des traités et accords (voir fiche 7), droit de la mer (voir fiche 4). Et il régira aussi les relations belliqueuses (droit de la guerre). Cependant, il faut reconnaître qu'en marge du DIP, le jeu diplomatique conservera toujours un rôle décisif dans les relations entre États. Ainsi, en Europe, les Grandes puissances tenteront de mettre en place et de maintenir un certain équilibre des forces au début du XIX^e siècle au travers de réunions diplomatiques de concertation (Concert européen, 1815, puis Directoire européen) sur les problèmes et questions sensibles du moment. Cette formule de grandes rencontres des

24 fiches pour réviser les notions essentielles du cours des **institutions internationales** grâce à : des schémas, des tableaux, des encadrés récapitulatifs et des exercices d'application.

Fiche n° 1 : L'apparition d'un nouvel État et la reconnaissance d'État

Fiche n° 2 : Le lien de nationalité

Fiche n° 3 : La protection diplomatique

Fiche n° 4 : Le territoire étatique

Fiche n° 5 : Étendue des compétences personnelles et territoriales de l'État

Fiche n° 6 : Les relations diplomatiques et consulaires

Fiche n° 7 : Les relations conventionnelles entre États

Fiche n° 8 : Le règlement diplomatique des différends

Fiche n° 9 : Le règlement arbitral des différends

Fiche n° 10 : Le procédé judiciaire de règlement des différends

Fiche n° 11 : La Cour internationale de justice (CIJ)

Fiche n° 12 : La Cour pénale internationale (CPI)

Fiche n° 13 : La Cour européenne des DH (CEDH)

Fiche n° 14 : L'organisation internationale

Fiche n° 15 : Le système des Nations Unies (NU)

Fiche n° 16 : La sécurité collective selon la Charte des NU

Fiche n° 17 : La sécurité collective au-delà de la Charte des NU

Fiche n° 18 : L'Organisation de l'Atlantique Nord (OTAN)

Fiche n° 19 : Le Fonds monétaire international (FMI)

Fiche n° 20 : Le groupe de la Banque mondiale (BIRD) et les banques régionales de développement

Fiche n° 21 : L'Organisation mondiale du commerce (OMC)

Fiche n° 22 : L'Union européenne (UE)

Fiche n° 23 : Organisations du continent européen : OSCE, Conseil de l'Europe

Fiche n° 24 : Organisations hors continent européen : OEA, UA

L'auteur

Hélène Simonian-Gineste est maître de conférences HDR à l'université de Toulouse I-Capitole.

Le public

- Licence 1 Droit
- CRFPA et ENM
- Concours administratifs

